RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-115

AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 29 juin 2009,
par M. Etienne PINTE, député des Yvelines

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 juin 2009, par M. Etienne PINTE, député des Yvelines, des conditions d'interpellation et de garde à vue de Mme P.L. à Versailles le 21 août 2008.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu Mme P.L., M. B.C., témoin des faits, ainsi que M. S.C., lieutenant de police, et M. R.K., brigadier-chef.

> LES FAITS

Suite à un incident ayant opposé des fonctionnaires de police de la circonscription de sécurité publique de Versailles et MM. J-F.L. et B.C. (voir avis 2009-19 et 2009-83, rapport 2010), le brigadier-chef R.K. et la gardienne de la paix S.B. se sont rendus, le 21 août en fin de matinée, à la pharmacie où travaillait Mme P.L., compagne de M. B.C., afin qu'une convocation puisse être effectivement remise à ce dernier.

En effet, M. B.C. ne s'était pas présenté au commissariat, alors qu'une précédente convocation avait été déposée la veille dans la boîte à lettres de son domicile. Mme S.B. avait été avisée par une voisine du couple que Mme P.L. travaillait dans une pharmacie de Versailles, dont elle a communiqué l'adresse. Elle lui a également fourni le numéro de téléphone de son domicile. Après avoir essayé en vain de la joindre sur ce numéro, les fonctionnaires de police se sont présentés à l'officine, où le responsable les a informés que son assistante reprenait son service à 15h00, heure à laquelle les deux fonctionnaires se sont présentés de nouveau, en civil.

Dès leur arrivée, ils ont décliné leur qualité et, selon le procès-verbal établi le 21 août à 15h20, Mme S.B. a demandé à l'intéressée de lui communiquer les coordonnées téléphoniques de son ami, ce qu'elle a refusé, tout en précisant que M. B.C. se trouvait devant la pharmacie quelques minutes auparavant et qu'il travaillait sur un chantier en face même de l'officine. Selon les mentions portées sur le procès-verbal, Mme P.L. a réitéré son refus ce qui, « vu [son] l'attitude non coopérative », a conduit Mme S.B. à l'inviter à les suivre au commissariat. Mme P.L. a accepté sans autre discussion ni contrainte et a demandé à descendre au sous-sol afin de récupérer ses affaires. Elle venait à peine de remonter, quand M. B.C. est arrivé dans la pharmacie en se présentant aux fonctionnaires.

Selon le procès-verbal d'interpellation, les fonctionnaires auraient demandé à M. B.C. de les suivre, « afin d'être entendu suite au différend survenu la veille avec des fonctionnaires de police » sur la voie publique.

Toujours selon les mentions portées sur le procès-verbal, M. B.C. a sollicité des précisions ; le brigadier-chef R.K. l'a, dans la continuité, invité « plus fermement (…) à les suivre tranquillement au service en lui mettant le bras sur l'épaule ».

M. B.C. s'est alors énervé, a proféré des insultes à l'égard des fonctionnaires puis a agité ses bras dans tous les sens pour se dégager, renversant un présentoir. Les fonctionnaires de police ont décidé de l'amener au sol afin de l'immobiliser. M. B.C. a agrippé le tee-shirt de Mme S.B. tentant de le déchirer puis a saisi de sa main gauche les parties génitales de M. R.K. Une bagarre s'est alors engagée. Bien que plaqué au sol sur le dos, M. B.C. continuait à donner des coups de pieds pour se libérer de l'emprise des policiers. M. R.K. s'est assis sur son torse, à califourchon, et lui a porté des coups de poing au visage pendant que Mme S.B. tentait de lui immobiliser les jambes.

Devant ce déchaînement de violence et constatant que son ami commençait à étouffer sous la pression, Mme P.L. criait et tirait M. R.K. vers l'arrière. Après avoir été repoussée à deux reprises par les fonctionnaires, Mme P.L. a appelé les sapeurs-pompiers qui sont arrivés sur les lieux en même temps que des renforts de police et ont pris en charge M. B.C., transporté au centre hospitalier sous escorte de police.

Parmi les effectifs de renfort figuraient Mme K.D., brigadier-chef et M. D.B., gardien de la paix, qui avaient été pris à partie la veille sur la voie publique par MM. J-F.L. et B.C. Mme K.D. a invité Mme P.L. à la suivre au commissariat, cette dernière croyant qu'il s'agissait seulement de prendre sa déposition.

Selon le procès-verbal d'interpellation établi par le gardien de la paix D.B, cette interpellation, à laquelle il a procédé avec Mme K.D., a été effectuée sur les instructions de l'officier de police judiciaire de quart de Versailles, le lieutenant S.C., pour violences volontaires aggravées sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Mme P.L. n'a opposé aucune résistance et, selon les déclarations concordantes de l'intéressée et des fonctionnaires, la conduite au service s'est déroulée sans incident. Toutefois, Mme P.L. soutient qu'elle a été poussée violemment à deux reprises à l'entrée des locaux, puis avoir été la cible de propos familiers de la part de MM. R.K. et S.C.

A son arrivée au commissariat, Mme P.L. a été informée par M. S.C. qu'elle était placée en garde à vue pour une durée de vingt-quatre heures. Elle a fait l'objet d'une fouille à nu, au cours de laquelle elle a dû enlever sa culotte et son soutien-gorge, lequel ne lui a été restitué qu'après la levée de la mesure.
Elle a pu exercer ses droits.

Mme P.L. a été présentée à un magistrat du parquet de Versailles le 22 août 2009 pour notification d'une convocation en justice.

Le tribunal de grande instance de Versailles a déclaré nulle la procédure aux motifs qu'« aucune nécessité n'imposait que Mme P.L. soit retenue en garde à vue dans l'enquête que diligentaient les policiers au sujet de M. B.C. ». La cour d'appel de Versailles, sur appel interjeté par le procureur de la République, a confirmé ledit jugement.

Mme P.L. a saisi la Commission, estimant abusive la mesure de garde à vue dont elle a fait l'objet et aussi pour dénoncer la familiarité des policiers à son égard.

> AVIS

Sur la décision de placement en garde à vue de Mme P.L. :

Compte tenu de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, la décision du lieutenant S.C. de faire procéder à l'interpellation de Mme P.L. et de la placer en garde à vue résulte d'un manque singulier de professionnalisme par l'interprétation erronée des dispositions du code de procédure pénale qu'elle dénote ; cette faute est constitutive d'un manquement à la déontologie.

Sur la fouille à nu :

La Commission rappelle, conformément à l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 et à la note complémentaire du directeur de la police nationale du 9 juin 2008, que les fouilles à nu ne doivent être pratiquées que si la personne gardée à vue est susceptible de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou dangereux pour elle-même ou autrui.

En l'espèce, la fouille à nu subie par Mme P.L., particulièrement attentatoire à la dignité de la personne, est totalement injustifiée au sens des instructions précitées.

Sur les propos tenus par MM. R.K. et S.B. à l'égard de Mme P.L. :

Devant la Commission, Mme P.L. soutient que M. S.C. l'aurait tutoyée et lui aurait dit, lors de la notification du placement en garde à vue : « Ferme ta gueule cocotte, ta garde à vue commence maintenant ». M. S.C. nie avoir prononcé cette phrase.

Elle soutient également que M. R.K. lui aurait dit : « Cocotte, tu vas savoir à quoi servent tes impôts, tu peux toujours déposer plainte, nous sommes assermentés, c'est ta parole contre la nôtre ». M. R.K. conteste également avoir tenu un tel langage.

En présence de déclarations contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer la réalité des propos allégués.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande des sanctions disciplinaires à l'encontre du lieutenant S.C., officier de police judiciaire qui a procédé à un placement en garde à vue abusif, non nécessité par les besoins de l'enquête, ainsi qu'en a jugé la cour d'appel de Versailles, et pour n'avoir pas veillé à ce qu'une fouille à nu injustifiée ne soit pas effectuée.

La Commission demande que les instructions du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008 sur les fouilles à nu soient fermement rappelées à l'ensemble des personnels du commissariat de police de Versailles.

> Transmissions

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

La Commission adresse également cet avis au procureur général près la cour d'appel de Versailles, compétent en matière disciplinaire des officiers de police judiciaire.

Adopté le 8 mars 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N° 2010_5066_0

CNDS
15 JUIL. 2010
822.

Paris, le 12 JUIL. 2010

Réf. : n° RB/Ato/2009_115

Monsieur le Président,

Par courrier du 12 mars 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les circonstances de l'interpellation et du placement en garde à vue, le 21 août 2008, de Mme P L .

Je rejoins la préoccupation de la commission quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité respectueuses de la dignité des personnes. La fouille de sécurité doit se pratiquer au cas par cas et ne saurait être systématique. Sur ce point, les termes de l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 et de la note du directeur général de la police nationale du 09 juin 2008 sont régulièrement rappelés aux policiers et figurent au programme des formations initiale et continue qui leur sont dispensées. Un rappel des textes applicables en la matière sera effectué auprès du service concerné.

Sur le déroulement de l'enquête, j'observe que les opérations diligentées par l'officier de police judiciaire ont été menées sous la direction et le contrôle du magistrat du parquet.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10- 1094-4

Paris, le **2 JUIL. 2010**

Le Préfet,
Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire P L .

Par courrier du 12 mars 2010 (RB/AB/n° 2009-115), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations sur l'affaire dont elle a été saisie par M. Etienne PINTE, député des Yvelines, et qui porte sur les conditions de l'interpellation et de la garde à vue de Mme P L , le 21 août 2008 à Versailles.

Rappel des faits

Le 20 août 2008, à Versailles, un piéton traversait au signal rouge, risquant la collision avec un véhicule qui était obligé de freiner brusquement.

Une patrouille de police, témoin de la scène, fit une remarque au piéton sur son imprudence. Ce dernier insulta les policiers et un attroupement se forma. Dans ce groupe, un homme, M. B C , se distinguait par sa virulence et ses propos outrageants. Les policiers contrôlèrent les identités du piéton et du témoin puis quittèrent les lieux afin de mettre un terme à l'incident.

Le soir même, une convocation fut portée aux deux intéressés afin qu'ils se présentent au commissariat de Versailles le lendemain.

M. C n'ayant pas déféré à la convocation, deux policiers se rendirent à son domicile. Ne trouvant pas l'intéressé, ils apprirent néanmoins d'une voisine que sa compagne, Mme P L , travaillait dans une pharmacie de la ville. Les fonctionnaires s'y rendirent donc.

Informée des motifs de la recherche des policiers, l'intéressée refusa de communiquer les coordonnées téléphoniques de son compagnon. Arrivant à ce moment, M. B C s'emporta et se livra à des outrages puis à des violences.

P.N. Mod. J 064

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Il fut interpellé ainsi que Mme L , cette dernière ayant tenté de s'opposer à l'action des policiers.

A son arrivée au commissariat, Mme L fut placée en garde à vue dans le cadre d'une procédure de flagrance pour des faits qualifiés « violences volontaires à personnes dépositaires de l'autorité publique ».

Analyse des avis et recommandations de la CNDS

Le placement en garde à vue

Saisie de l'affaire, la cour d'appel de Versailles a annulé le procès-verbal de notification du placement en garde à vue de Mme L , les procès-verbaux relatant les faits et son interpellation ne constatant que des faits pouvant être qualifiés d'outrage et son audition portant essentiellement sur le comportement de M. C .

L'erreur d'appréciation de l'officier de police judiciaire sur la nature, le rôle exact de chacun des protagonistes et la qualification des faits qui lui étaient rapportés ne peut, sans autres circonstances, constituer en soi un manquement déontologique.

De plus, dans son arrêt, la juridiction d'appel souligne l'imbroglio des événements en rappelant que l'intervention de la personne avait contribué à la confusion régnante, l'intéressée précisant elle-même qu'elle comprenait avoir rajouté à la pagaille, les policiers ne pouvant connaître ses volontés.

Enfin, la décision de placement en garde à vue a été portée à la connaissance du parquet, lequel a pu exercer son contrôle et l'a validée.

La fouille de sécurité

La fouille de sécurité pratiquée de manière systématique, *a fortiori* avec déshabillage, est attentatoire à la dignité des personnes et contrevient aux exigences de nécessité et de proportionnalité, une appréciation au cas par cas étant indispensable.

Il semble qu'en l'espèce, nonobstant la virulence des protagonistes, les instructions relatives à cette mesure de sécurité auraient dû être mises en œuvre avec plus de discernement. Elles seront rappelées localement à l'ensemble des personnels du commissariat de police de Versailles par une note du directeur départemental des Yvelines.

Comme vous le savez par ailleurs, j'ai proposé, dans le cadre du projet de réforme du code de procédure pénale, que la fouille à corps administrative soit interdite par la loi. Il apparaît en effet que la seule manière d'éviter toute fouille à corps qui ne soit pas strictement nécessaire est la suppression totale de cette pratique – afin qu'il ne puisse être reproché à un policier, y compris dans le cadre d'une enquête pénale, de n'avoir pas fouillé une personne qui aurait ensuite tenté de mettre fin à ses jours.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Thierry MATTA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
PARQUET GÉNÉRAL

CNDS
- 6 AVR. 2010
389

Versailles, le 31 mars 2010

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

à

Monsieur le Président de la
Commission nationale de Déontologie de la Sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

O B J E T : Avis de la Commission Nationale de la Déontologie de la Sécurité - saisine 2009-115.

REFERENCE : Service Central, AM/CaB - B8 n°686/10 - Dossier suivi par M Alain MONNET Avocat général.
Votre courrier REF.: n° RB/AB/2009-115 en date du 12 mars 2010.

En me transmettant l'avis de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité ci dessus référencé, vous avez bien voulu me faire part des recommandations de la dite Commission.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans le cadre de l'instruction de ce dossier, j'ai demandé au directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines de porter à ma connaissance les conclusions de l'enquête administrative et les suites qui sont envisagées d'y donner.

Je ne manquerai pas de vous informer des suites de cette affaire.

Le Procureur général

COUR D'APPEL DE VERSAILLES ★ Le Procureur Général ★

COUR D'APPEL
5 rue Carnot - RP 1113
78011 Versailles cedex
Téléphone : 01 39 49 67 03
Télécopie : 01 39 49 68 86

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
PARQUET GÉNÉRAL

Versailles, le 23 juillet 2010

CNDS
- 2 AOUT 2010
887

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

à

Monsieur le Président de la Commission nationale
de Déontologie de la Sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

O B J E T : Avis de la Commission Nationale de la Déontologie de la Sécurité-saisine 2009-115.

RÉFÉRENCE : Votre courrier REF. : n° RB/AB/2009-115 en date du 12 mars 2010.Mon courrier B8-686/10 en date du 31 mars 2010.
Dossier suivi par M Alain MONNET Avocat général

En me transmettant l'avis de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité ci dessus référencé, vous avez bien voulu me faire part des recommandations de la dite Commission.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai demandé au directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines de me faire part des mesures disciplinaires qu'il envisageait de mettre en oeuvre conformément aux recommandations de la Commission.

Par rapport circonstancié du 18 juin 2010 reçu le 24 juin 2010, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines conclut que le lieutenant de police C , dont la manière de servir a toujours été exempte de tout reproche, n'a pas, à son sens, agi dans cette affaire avec une quelconque volonté de nuire ou de détourner des dispositions légales.

S'agissant des qualifications provisoires retenues sur les procès-verbaux d'enquête, il précise que l'erreur de qualification commise par le policier, qui a indiqué par erreur la qualification de violences et non d'outrage ne constitue pas un manquement à la déontologie. Le placement en garde à vue aurait en effet été validé si la qualification d'outrage avait été précisée.

COUR D'APPEL
5 rue Carnot - RP 1113
78011 Versailles cedex
Téléphone : 01 39 49 67 03
Télécopie : 01 39 49 68 86

En cet état, il y a lieu de noter que plusieurs procédures sont encore en cours.

La Cour d'appel de Versailles a condamné M. C , dont le pourvoi n'a pas été admis.

Néanmoins, la procédure à l'encontre de M. L , qui a interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel de Versailles est toujours pendante devant la cour d'appel.

Par ailleurs, M. B C , Mme P L et M. J -F L ont déposé une plainte par l'intermédiaire de Me M L , avocat, contre les officiers et agents de police ayant eu à connaître de cette affaire, dont M. S C , pour les faits objet de votre saisine, et tous faits connexes, le 23 juin 2010. Cette plainte simple a fait l'objet d'un classement sans suite du procureur de la République de Versailles pour absence d'infraction. Cette décision, portée à ma connaissance le 15 juillet 2010, peut toujours faire l'objet de recours ou d'une saisine directe du juge par le plaignant.

Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas encore possible à ce stade, de se prononcer en toute connaissance de cause sur une éventuelle action disciplinaire.

Le Procureur général

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
Le Procureur Général

COUR D'APPEL
5 rue Carnot - RP 1113
78011 Versailles cedex
Téléphone : 01 39 49 67 03
Télécopie : 01 39 49 68 86